

Le directeur, seul maître à bord ? Pas tout à fait.

Aucun intervenant extérieur ne peut participer à une activité sans y avoir été préalablement autorisé, par écrit, par le directeur de l'école. Quel que soit le type d'intervention (bénévole ou rémunérée, ponctuelle ou régulière, nécessitant un agrément ou non), la signature du directeur est obligatoire. Dans certaines situations, elle n'est pas suffisante...

Textes de référence

- Code de l'Éducation, art L.312-3 pour les activités d'EPS et L.212-1 du Code du sport
- Code de l'Éducation, art L.911-6 pour les enseignements artistiques
- Code de l'Éducation, art R.911-58 à 61 pour les activités artistiques
- Circulaire 92-196 du 03/07/1992 sur la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire 2017-116 du 06/10/2017 sur l'encadrement des activités physiques et sportives
- Circulaire 2014-088 du 09/07/2014
- Circulaire 2016-153 du 02/10/2016 sur l'éducation routière

Vos questions Nos réponses

Pour les activités d'EPS, l'agrément est-il toujours nécessaire ?

Oui, l'agrément de l'IA-Dasen est obligatoire pour ces activités, qu'elles soient ponctuelles ou régulières

Dans quel cas ma seule autorisation écrite est-elle suffisante ?

Sur proposition de l'enseignant responsable des enseignements, le directeur autorise par écrit la venue de l'intervenant.

Cette autorisation est suffisante dans tous les domaines sauf pour l'éducation physique et sportive (interventions ponctuelles et régulières) et l'éducation à la sécurité routière.

Combien de temps est valable un agrément ?

Il existe deux types d'agrément (national et académique). Ils sont accordés pour une durée de 5 ans renouvelables. L'agrément étant un agrément administratif, **il est valable pour toutes les écoles du département qui feront appel à cet intervenant.**

Quand est-ce qu'une convention est obligatoire ?

Pour une intervention régulière, une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés. Cette convention est passée entre l'employeur de l'intervenant (collectivité publique) ou l'association et l'IA-Dasen. Elle contient les dispositions relatives au rôle des intervenants et à la définition des conditions de sécurité.

Elle ne se substitue pas à l'agrément individuel des intervenants.

La convention est obligatoire dans toute intervention régulière (rémunérée ou non) dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière.

Un parent d'élève peut-il intervenir à titre bénévole ?

Oui, mais vous devez toujours autoriser par écrit cette intervention.

Est-ce à moi de demander l'agrément à l'IA-Dasen ?

La demande d'agrément est effectuée par l'employeur de l'intervenant (intervention rémunérée) ou par le directeur d'école (intervention bénévole).

Pour une intervention nécessitant un agrément, que dois-je donc vérifier ?

Vous autorisez l'intervention et vous en informez l'EN après vous être assuré :

- que l'intervention est en **cohérence avec le projet d'école,**
- que l'agrément de l'intervenant est **valable (date de validité, département).** L'EN vérifiera l'agrément avant le début de l'intervention.

Puis-je être mis en cause pour un dommage subi par un élève alors que le groupe d'élèves était confié à l'intervenant ?

Non, c'est l'enseignant titulaire de la classe qui garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

La responsabilité de l'intervenant peut aussi être recherchée.

Dois-je garder un exemplaire de la convention pour des interventions régulières ?

Oui, vous devez contresigner cette convention et en garder un exemplaire à l'école.